

Transfèrement de peine d'emprisonnement à l'étranger

La personne condamnée peut avoir la possibilité d'exécuter une peine d'emprisonnement dans son pays d'origine. Le transfèrement vers l'État d'origine de la personne condamnée vise à promouvoir sa réinsertion dans la société.

Lors du transfèrement de l'exécution d'une peine prononcée dans un État étranger, il n'est plus permis d'examiner si la personne a commis l'infraction pour laquelle la sanction a été infligée. Les procédures d'exécution de la détention, telles que la libération de prison, sont toujours régies par les dispositions de l'État dans lequel l'exécution de la peine d'emprisonnement a lieu.

Transfèrement d'une peine d'emprisonnement à l'initiative de la personne condamnée

Si la personne condamnée souhaite procéder elle-même au transfèrement de la peine d'emprisonnement vers son pays d'origine, elle peut le faire par une lettre, sous forme libre, au Service de l'application des sanctions pénales finlandais (Rikosseuraamuslaitos, RISE). Cette lettre peut être envoyée par le personnel pénitentiaire pour le compte du détenu. L'autorité compétente du pays d'origine de la personne condamnée peut également adresser au ministère de la Justice finlandaise ou au Service de l'application des sanctions pénales une demande de transfèrement de la peine d'emprisonnement. La personne condamnée peut donc également entrer en contact avec les autorités de son pays d'origine afin d'engager une procédure de transfèrement.

Transfèrement d'une peine d'emprisonnement à l'initiative du Service de l'application des sanctions pénales finlandais

Le transfèrement vers un autre État d'une peine d'emprisonnement prononcée en Finlande peut être initié à l'initiative du Service de l'application des sanctions pénales. Dans ce cas, la personne condamnée a la possibilité d'exprimer son avis avant qu'une décision ne soit prise. En règle générale, la personne condamnée a le droit de former un recours devant le Tribunal administratif de Helsinki (Helsingin hallinto-oikeus) à l'encontre de la décision définitive de transfèrement prise en Finlande. La décision d'une autorité d'un autre pays peut faire l'objet d'un recours conformément à la législation de ce pays.

Transfèrement d'une peine d'emprisonnement entre les pays nordiques

Le transfèrement d'un pays nordique à un autre peut être possible si, au moment de l'exécution, la personne condamnée :

- est un ressortissant du pays nordique concerné, ou
- réside de manière permanente dans ce pays, ou
- si la personne condamnée, bien que n'étant pas ressortissante du pays concerné ou n'y résidant pas de manière permanente, séjourne dans ce pays pendant ladite période.

En outre, le transfèrement est subordonné à la condition que :

- le jugement est exécutoire, et
- compte tenu des circonstances, le transfèrement de l'exécution peut être considéré comme approprié, et
- l'État de condamnation consent au transfèrement, et
- L'État requis accepte le transfèrement.

Transfèrement d'une peine d'emprisonnement de la Finlande vers un autre pays nordique

Une peine d'emprisonnement prononcée en Finlande peut être purgée dans un autre pays nordique. L'affaire est engagée, en pratique, sur demande de la personne condamnée ou à l'initiative du Service de l'application des sanctions pénales finlandais. En règle générale, la personne condamnée est entendue avant l'envoi de la proposition de transfèrement à l'autre pays nordique. La proposition de transfèrement vers un autre pays est soumise par le Service de l'application des sanctions pénales finlandais. L'autre pays nordique décide s'il accepte ou non l'exécution de la peine d'emprisonnement. La procédure de recours est régie par la législation de cet autre pays nordique.

Transfèrement d'une peine d'emprisonnement d'un autre pays nordique vers la Finlande

Une peine d'emprisonnement prononcée dans un autre pays nordique peut être transférée vers la Finlande. La demande doit parvenir au Service de l'application des sanctions pénales finlandais d'une autorité compétente de l'autre pays nordique. Le Service de l'application des sanctions pénales finlandais décide s'il y a lieu de donner suite à la demande de transfèrement. En règle générale, la personne condamnée est entendue avant l'adoption d'une décision de transfèrement. Dans le cas où le Service de l'application des sanctions pénales finlandais accepte le transfèrement proposé par un autre pays nordique, un recours peut être formé contre cette décision devant le Tribunal administratif d'Helsinki (Helsingin hallinto-oikeus).

La procédure de transfèrement entre deux pays de l'UE qui sera expliquée ci-dessous ne s'applique pas aux transfèrements des peines d'emprisonnement entre la Finlande et d'autres pays nordiques.

[La loi sur la coopération entre la Finlande et les autres pays nordiques dans le cadre de l'exécution des jugements en matière pénale, le 20 juin 1963/326 \(finlex.fi\)](#)

Informations sur l'exécution des peines d'emprisonnement dans d'autres pays nordiques

- [Suède - Kriminalvården \(kriminalvarden.se\)](http://kriminalvarden.se)
- [Danemark - Kriminalforsorgen \(kriminalforsorgen.dk\)](http://kriminalforsorgen.dk)
- [Norvège - Kriminalomsorgen \(kriminalomsorgen.no\)](http://kriminalomsorgen.no)
- [Islande - Fangelsismálastofnun ríkisins \(fangelsi.is\)](http://fangelsi.is)

Transfèvements des peines d'emprisonnement entre États membres de l'UE

La décision-cadre 2008/909/JAI et la loi mettant en œuvre la décision-cadre s'appliquent aux transfèvements de détention entre États membres de l'UE.

Une peine peut être transférée vers un État membre de l'UE

- dont la personne condamnée a la nationalité et où elle réside, ou
- vers laquelle il a été expulsé à la suite d'un jugement,
- à tout autre État membre de l'UE qui donne son consentement.

En outre, le transfèrement est subordonné à la condition que :

- le jugement a force de chose jugée, et
- l'État de condamnation consent au transfèrement, et
- l'État requis accepte le transfèrement, et
- le transfèrement peut favoriser les chances d'intégration de la personne condamnée après sa libéralisation, et
- la personne condamnée a consenti au transfèrement.

Toutefois, le consentement de la personne condamnée n'est pas une condition du transfèrement (article 6 de la décision-cadre) lorsque :

- l'emprisonnement est transféré dans l'État membre dont il possède la nationalité et où il réside, ou
- l'emprisonnement est transféré vers l'État membre dans lequel il a été décidé de le renvoyer ou de l'expulser à la suite d'un jugement, ou
- l'emprisonnement est transféré vers l'État membre dans lequel la personne condamnée a pris la fuite ou est retournée d'une autre manière en raison d'une procédure pénale ou d'une condamnation dans l'État de condamnation.

Transfèrement d'une peine d'emprisonnement de la Finlande vers un autre pays de l'UE

Une peine d'emprisonnement prononcée en Finlande peut être exécutée dans un autre État membre de l'UE. En pratique, l'affaire est engagée sur demande de la personne condamnée, à l'initiative de l'institution de sanctions pénales ou à l'initiative d'un autre État membre de l'UE. En règle générale, la personne condamnée est entendue avant l'envoi de la proposition de transfèrement à un autre État membre de l'UE. La proposition de transfèrement d'une peine d'emprisonnement vers un autre État membre est faite par le Service de l'application des sanctions pénales finlandais. Un autre État membre de l'UE

(condition dite de la double incrimination) et que, inversement, c'est-à-dire en Finlande, l'infraction serait également punissable dans l'État d'accueil du transfèrement,

- l'État de condamnation consent au transfèrement,
- l'État requis accepte le transfèrement, et
- la personne condamnée consent au transfèrement.

Toutefois, en vertu de la loi no 21/1987, le consentement de la personne condamnée n'est pas une condition du transfèrement lorsque :

- la peine est transfère vers l'État dans lequel la personne condamnée a pris la fuite ou d'une autre manière s'y soustrait à l'exécution de la peine d'emprisonnement, ou
- la personne condamnée a fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'expulsion de la Finlande en raison de cette peine d'emprisonnement ou de l'infraction pénale qui a donné lieu à la peine d'emprisonnement.

Transfèrement d'une peine d'emprisonnement de la Finlande vers un autre État

Le transfèrement vers un autre État d'une peine d'emprisonnement prononcée en Finlande est introduit sur demande de la personne condamnée, à l'initiative du Service de l'application des sanctions pénales finlandais ou à l'initiative de l'autre État. En règle générale, la personne condamnée est entendue dans le cadre de la procédure de transfèrement. Le ministère de la Justice finlandais décide s'il présente le transfèrement à l'autre État, qui décide s'il accepte ou non l'exécution de la peine d'emprisonnement. Dans chacun de ces États concernés, la procédure de recours est régie par le droit national.

Transfèrement d'une peine d'emprisonnement d'un autre État vers la Finlande

La personne condamnée dans un autre État peut demander le transfèrement en Finlande d'une peine d'emprisonnement prononcée dans un autre État, soit dans cet autre État, soit en le demandant au ministère de la Justice finlandaise, ou le Le ministère de la Justice finlandaise peut prendre l'initiative ou le transfèrement peut être initié dans le cadre d'une procédure propre de l'autre État. La demande de transfèrement de peine elle-même doit parvenir au ministère de la Justice finlandais auprès de l'autorité compétente de l'autre État. Le ministère de la Justice finlandaise décide s'il est fait droit à la demande. En règle générale, la personne condamnée est entendue avant l'adoption d'une décision de transfèrement. La décision de transfèrement prise par le ministère de la Justice finlandais peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Helsinki (Helsingin hallinto-oikeus).

[En savoir plus sur le transfèrement des personnes condamnées \(oikeusministerio.fi\)](https://oikeusministerio.fi)

[Loi sur la coopération internationale en matière d'exécution de certaines sanctions pénales \(21/1987\) \(finlex.fi\)](https://finlex.fi)

Droit du détenu à assistance

Dans une procédure de transfèrement, la personne condamnée a le droit d'avoir accès à un assistant ou à un défenseur rémunéré par l'État. Si le détenu n'a pas d'assistant, mais le

souhaite, le personnel de la prison l'aidera à trouver un assistant ou un défenseur. En Finlande, à la demande de la personne condamnée, le ministère de la Justice ou le Service de l'application des sanctions pénales statue sur un défenseur rémunéré par l'État.

Un détenu étranger a le droit de communiquer avec la représentation diplomatique ou consulaire même en dehors d'une procédure de transfèrement. Le personnel pénitentiaire aide le détenu à trouver les coordonnées de la représentation la plus proche. Les envois adressés à la représentation par le détenu doivent être retransmis sans délai par le personnel pénitentiaire. Le détenu bénéficie, dans la mesure du possible, d'une assistance interprétative en prison.

Informations complémentaires

Vous pouvez demander davantage d'informations sur l'exécution des peines internationale auprès de l'unité exécutive du Service de l'application des sanctions pénales finlandais par courrier électronique : **kvtp.rise@om.fi**